

**DELIBERATION N°2024-60/CCOG-RH
relative aux modalités d'attribution des avantages en nature pour l'année 2024**

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi vingt-deux mars, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle *au-dessus de l'ancienne MFR à Apatou*, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	02
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 15 mars 2024.

Publiée le : 5-04-2024

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme SANTE Adèle a donné procuration à M. ADOÏSSI Achille
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

- M. BENTH Albéric - Mme TELON Sonrisa Sergina

ABSENTS :

- M. ADAM Lénäick - Mme ADELAAR Esseline - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 973-249730037-20240322-DELIB2024-DE



DELIBERATION N°2024-60/CCOG-RH

relative aux modalités d'attribution des avantages en nature pour l'année 2024

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-13-1-1 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;
- Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;
- Vu** la délibération n°2017-47 du 28 septembre 2017 relative à l'affectation de véhicules de fonction ;
- Vu** la délibération n°2017-46 du 28 septembre 2017 relative à l'attribution de logements de fonctions ;
- Vu** la délibération n°2018-26/CCOG-RH du 09 avril 2018 relative au règlement intérieur du personnel de la CCOG ;
- Considérant** que l'attribution de véhicules aux agents intercommunaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de l'établissement ;
- Considérant** qu'une délibération annuelle est obligatoire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution des avantages en nature des agents de la communauté de communes de l'ouest guyanais.

La Présidente expose que, l'article L5211-13-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique prévoit que *« selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil communautaire peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »*

Ceci étant exposé, la Présidente propose de fixer les modalités d'attribution des véhicules et des logements de fonction de la CCOG, pour l'année 2024, comme suit :

1/ Les véhicules de fonction

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif de l'agent, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Par délibération n°2017-47 du 28 septembre 2017, le Conseil communautaire a fixé l'attribution d'un véhicule de fonction aux fonctions et aux emplois suivants :

- Directeur général des services
- Directeur général adjoint des services
- Collaborateur de cabinet

Les responsabilités qui leur incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois de Directeur général des services, de Directeur général adjoint des services et de collaborateur de Cabinet nécessitent l'attribution d'un véhicule de fonction pour leur usage professionnel et leurs déplacements privés, de façon permanente et exclusive.

Le véhicule de fonction est soumis à cotisations salariales et patronales.



2/ Le logement de fonction

Il appartient à l'organe délibérant, en application des dispositions légales, de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Conformément aux articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une concession de logement peut être attribuée :

- Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- À certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20 000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants),
- À un collaborateur de cabinet (de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants).

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué comme suit :

- Gardien du siège de la CCOG
- Directeur général des services
- Directeur général adjoint des services
- Directeur de Cabinet

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

OÙ les explications de la Présidente,

FIXE la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, pour nécessité absolue de service, comme suit :

- Gardien du siège de la CCOG
- Directeur général des services
- Directeur général adjoint des services
- Directeur de Cabinet

DECIDE d'octroyer un véhicule de fonction aux agents occupant les fonctions ou les emplois suivants :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint des Services
- Directeur de Cabinet

AUTORISE la Présidente à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction ou portant concession de logement de fonction aux agents occupant les fonctions et les emplois susmentionnés ;

DIT que la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou d'un logement de fonction est soumise à cotisation sociale et à déclaration fiscale ;

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.